

N° 462122

M. R...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 30 novembre 2022

Lecture du 27 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

M. Antony Réa est né en 1976 et pratique depuis son plus jeune âge différents sports de combats, notamment le pankido, le pancrace et le kenpô. Il est titulaire du brevet de moniteur fédéral, délivré par la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, fédération délégataire dans ces disciplines.

Dans la nuit du 18 au 19 mai 2019, Anthony Réa, surnommé « Wild Thing », a participé au gala international de pancrace, le « Kombat challenge », au cours duquel il est parvenu à battre le Gallois David Round et à conserver sa ceinture et son titre.

A l'occasion de ce gala, il a été soumis à un contrôle anti-dopage qui s'est avéré positif, des traces ayant été retrouvées dans ses urines d'un agent anabolisant figurant, en tant que substance non spécifiée, sur la liste des substances interdites en permanence annexée au décret (n° 2018-1283) du 27 décembre 2018.

Par une décision du 20 octobre 2021, la commission des sanctions de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction pendant une durée de quatre ans de participer, directement ou indirectement, à toute manifestation sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et d'exercer toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'une association qui lui est affiliée, demandé à la fédération d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé lors du gala « Kombat Challenge » et ordonné la publication de cette sanction sur le site internet de l'agence.

Il vous demande, à titre principal, d'annuler cette décision et, à titre subsidiaire, d'une part, de ne l'annuler qu'en tant qu'elle lui a refusé le bénéfice du sursis à exécution en application de l'article L. 230-4 du code du sport et qu'elle a décidé de la publication d'un résumé sur internet, d'autre part, de réduire la durée de la sanction à deux ans.

1. Il soutient tout d'abord que la commission des sanctions a méconnu l'article 6 paragraphe 1 de la convention EDH faute d'avoir rendu sa décision au terme d'une séance publique.

Indiquons d'emblée qu'il résulte de l'instruction que M. R... a expressément indiqué à la commission des sanctions que le caractère non public de l'audience lui « [convenait]

parfaitement », au motif qu'il avoir fourni des informations sur le réseau d'approvisionnement qui lui faisaient craindre des représailles.

Devant vous, le requérant soulève néanmoins, par la voie de l'exception, l'inconventionnalité des dispositions de l'article R. 232-95 du code du sport, leur reprochant d'inverser le principe et l'exception en faisant du huis clos la règle, sauf demande contraire de la personne poursuivie.

Rappelons que depuis sa décision *V... c/ France* du 20 janvier 2011¹, la Cour de Strasbourg, qui jusqu'alors jugeait que les autorités administratives investies du pouvoir de sanction n'avaient pas l'obligation de statuer publiquement dès lors que les sanctions prononcées pouvaient faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant un juge, a condamné la France au motif que l'absence de possibilité de solliciter une audience publique devant la Commission des opérations de bourse constituait une violation de l'article 6 de la convention européenne.

Depuis, les textes applicables à la grande majorité des autorités de régulation ont été modifiés afin de poser un principe de publicité des débats auquel il peut être dérogé à la demande de l'intéressé ou si un secret protégé le justifie.

L'AFLD fait partie des très rares autorités administratives ou publiques indépendante pour lesquelles le principe est demeuré le huis clos et l'exception l'audience publique.

Mais cette seule circonstance n'est nullement de nature à entacher la procédure devant l'ARCEP d'inconventionnalité.

En effet, la Cour n'a jamais fait de la publicité des audiences une exigence absolue, ni en matière « pénale » au sens de l'article 6, dont relève les sanctions prononcées par l'ARCEP², ni en matière civile. Ainsi, elle admet que la garantie relative à la publicité des débats fasse l'objet d'une renonciation, expresse ou tacite, à condition que celle-ci soit volontaire, non équivoque et qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public important³. Et elle juge que lorsque le principe est le huis clos mais que les parties ont la possibilité de réclamer une audience publique, l'omission de le faire constitue une renonciation sans équivoque⁴.

Dès lors, les dispositions de l'article R. 232-95 du code du sport, qui ne font pas obstacle à ce que les audiences devant la commission des sanctions de l'AFLD dopage soient publiques sur simple demande des intéressés, ne sauraient être regardées comme contraires aux stipulations de l'article 6-1 de la convention EDH.

2. Sur le fond, M. R... conteste ensuite le caractère proportionné de la sanction d'interdiction dont il fait l'objet.

On l'a dit, la substance présente dans les urines de l'intéressé constitue une substance dite non spécifiée appartenant à la classe S1 des agents anabolisants figurant sur la liste des substances interdites en permanence. En vertu de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, la

¹ CEDH, 20 janvier 2011, *V... c. France*, n° 30183/06

² CE, 23 octobre 2009, *D...*, n°321554, B

³ CEDH, 24 juin 1993, *Schuler-Zraggen c/ Suisse*, n° 14518/89, pt. 58 ; 28 mai 1997, *Pauger c/ Autriche*, n° 16717/90, pt. 58

⁴ CEDH, 31 janvier 2012, *Durand c/ France*, n° 10212/07, pts. 43-47

sanction encourue est donc en principe de quatre ans, cette durée pouvant être « ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ». Le II de l'article L. 232-23-3-10 précise que la durée de la sanction peut être également réduite « par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité ».

Devant vous, M. R... ne soutient pas qu'il n'a pas eu l'intention de commettre le manquement qui lui est reproché, mais vous invite à tenir compte des circonstances propres à sa situation en faisant valoir, d'une part, qu'il a toujours refusé les sollicitations de dopage, croit dans les valeurs des arts martiaux et a rapidement avoué les faits, d'autre part, qu'il a traversé une période de surmenage, enfin, que cette sanction le frappe lourdement en sa qualité de soutien de famille.

Mais ces éléments ne suffisent pas à nos yeux à entacher de disproportion la sanction prononcée.

D'une part, la circonstance, au demeurant non établie, qu'il aurait toujours refusé de répondre aux sollicitations de dopage n'est pas de nature à excuser les faits qui lui sont reprochés. D'autant que M. R... est un sportif très expérimenté, et ne pouvait donc ignorer la gravité et les conséquences de ses actions.

D'autre part, la fatigue qu'il prétend avoir ressenti entre 2018 et 2019 ne justifiait pas de recourir à des substances interdites lui permettant d'augmenter ses capacités sportives et de fausser ses performances lors de manifestations de sports de combat.

Enfin, les conséquences de la sanction litigieuse sur sa situation professionnelle et familiale ne sauraient à nos yeux être prises en compte pour apprécier la proportionnalité d'une sanction disciplinaire dès lors qu'elles n'ont trait ni au degré de gravité des fautes commises ni au comportement d'ensemble de leur auteur.

3. M. R... reproche également à la commission des sanctions d'avoir refusé d'assortir sa décision d'un sursis à exécution au motif qu'il ne remplissait pas les conditions prévues à l'article L. 230-4 du code du sport, alors qu'il a fourni des informations sur l'identité de la personne bénéficiaire du paiement du produit litigieux et qu'une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet de Créteil.

Rappelons que ces dispositions, issues de l'ordonnance (n° 2015-1207) du 31 septembre 2015, permettent à la commission des sanctions d'accorder un sursis au sportif condamné lorsque celui-ci a fourni une aide « substantielle », c'est-à-dire notamment, ce sont les termes de l'article L. 230-4, a « divulgu[é] entièrement (...) toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles relatives à la lutte contre le dopage ou d'autres infractions ou situations », lesquelles informations « doivent être crédibles et permettre d'engager des poursuites ou, si aucune poursuite n'est engagée, constituer des indices graves et concordants sur le fondement desquels des poursuites pourraient être engagées ».

Il résulte ainsi de la lettre et de l'esprit de ces dispositions que l'objectif qu'elles poursuivent, à l'instar de tout système de clémence, n'est pas de récompenser la coopération de bonne foi de la personne poursuivie mais d'inciter celle-ci à fournir des informations utiles,

c'est-à-dire de nature à permettre d'identifier et sanctionner les violations des règles relatives à la lutte contre le dopage.

Or, nous n'avons guère d'hésitation pour vous proposer de juger que la commission n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce – c'est votre degré de contrôle en la matière⁵ – en estimant que les informations fournies à l'AFLD par M. R... ne pouvaient être qualifiées d'aide « substantielle » au sens de ces dispositions.

Il résulte en effet de l'instruction que M. R... s'est borné à fournir des indications générales sur le site internet hébergé à l'étranger sur lequel il a commandé les produits dopants, le nom du forum qui lui a permis d'y accéder, ainsi qu'un récépissé d'émission Western Union et un message téléphonique lui confirmant la bonne réception du transfert.

Ces éléments sont à nos yeux bien trop maigres pour engager des poursuites.

Ceux relatifs au site internet, lequel est hébergé à l'étranger, et au nom du forum portent sur des informations publiques, que l'AFLD était en mesure de recueillir elle-même. Quant au récépissé Western Union et au message téléphonique, ils ne permettent pas d'identifier un individu en particulier, étant en outre précisé que ces documents ne comportent aucune référence à une commande passée auprès du site internet en question.

Relevons d'ailleurs que si les informations divulguées par M. R... ont donné lieu à un signalement par l'Agence, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, au parquet de Créteil, lequel a ouvert une enquête préliminaire et a saisi l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, l'enquête a rapidement fait l'objet d'un classement sans suite en raison de l'hébergement à l'étranger du site incriminé.

Précisons qu'il n'est pas question de reprocher à M. R... d'avoir insuffisamment coopéré avec l'AFLD ou d'avoir fait de la rétention d'information ; simplement, parce qu'un programme de clémence comme celui applicable en l'espèce ne vise pas à récompenser la coopération de bonne foi de la personne poursuivie mais à faciliter la détection et la répression des infractions, l'AFLD ne pouvait lui en faire bénéficier dès lors que les informations qu'il détenait étaient très insuffisantes pour engager des poursuites.

4. Le requérant conteste enfin la disproportion de la sanction complémentaire de publication nominative sur le site internet de l'agence, ce qui selon lui risque de conduire à des représailles de la part du réseau auprès duquel il s'est approvisionné.

Mais il résulte de l'instruction que seul un résumé de la décision a été mis en ligne, lequel fait apparaître la substance détectée, la date du contrôle et la compétition concernée, mais ne dit rien des circonstances de l'infraction et de la demande de M. R... tendant à obtenir une mesure de clémence. De sorte qu'il est impossible pour un tiers de savoir que M. R... s'est efforcé de fournir des informations relatives au réseau pourvoyeur des substances prohibées.

Pour le reste, il se borne à faire valoir que la sanction de publication n'était pas nécessaire au regard du caractère très sévère de la sanction principale dont il a fait l'objet, ce qui n'est pas de nature à établir le caractère disproportionné d'une sanction de publication.

PCMNC au rejet de la requête et à ce que M. R... verse une somme de 3 000 euros à l'AFLD au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

⁵ CE, 23 décembre 2016, *Mme X...*, n° 399728, B

